Fiche Intempéries Canicule
SLCBA-CGT 31

Fiche à classer dans ton dossier syndical

En application du décret 2024-630 du 28 juin 2024 (article D.5424-7-1 du code du travail), la canicule intègre la liste des risques éligibles au chômage-intempéries dans le BTP.

1) La législation

Le périmètre des intempéries, mentionnées à l'article L. 5424-8 du Code du travail, ouvrant droit à la prise en charge des arrêts de travail avait été précisé par deux lettres ministérielles datant de 1947 : il s'agit du gel, de la neige, du verglas, de la pluie, du vent et des inondations, lorsque ces conditions « rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir ».

Or, cet objectif n'a jamais été respecté. Les « intempéries » étaient décidées la plupart du temps
pendant des périodes de baisses d'activités de l'entreprise. Ou parce que les matériaux
(béton, peinture des façades, enrobés de chaussées…) supportaient mal les températures négatives ou l'humidité, avec le risque de malfaçons couvertes par une garantie décennale.

Pour la première fois, l'esprit de la loi va effectivement respecter la notion de protection de la santé
du salarié mais malheureusement uniquement sur les longues périodes de forte chaleur.
Le recul des patrons est principalement dû aux économies réalisées par le régime de la Caisse suite au réchauffement climatique. Les indemnisations des intempéries en hiver, en baisse, permettant de basculer l'indemnisation sur les canicules de l'été.

2) Périodes d'application :

À compter du 1er juin 2024, la prise en charge se fait selon les règles suivantes d'éligibilité.

Les déclarations des entreprises auprès de la caisse ne sont recevables que si l'arrêt se situe durant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre).

Mais il faudra surtout que dans le département du chantier concerné par l'arrêt, une alerte pour forte chaleur ait été publiée.

- Soit l'alerte a été publiée par Météo France dans le cadre de sa veille quotidienne. L'arrêt est éligible pour un jour donné si le niveau d'alerte vigilance canicule orange ou rouge a été publié par Météo France pour le département

dans lequel se trouve le chantier. Vous pouvez donc consulter la veille sur le site de Météo France

- Soit l’alerte a fait l’objet d’un arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule.

Les fortes chaleurs et autres pics ne sont pas pris en compte. Les « alertes vigilances canicule » de Météo France correspondent à des périodes étendues sur au moins 3 jours et 3 nuits consécutifs. Ce qui limite donc l’application du décret.

3) La rémunération du salarié

Les conditions d’ouverture et de droit à l’indemnisation ne changent pas :

- Le nombre d’heures de travail perdues indemnisables est limité par la législation à 9 heures par jour et à 45 heures par semaine et 55 jours ou 495 heures par année civile et par salarié.
- Le salarié doit avoir effectué 200 heures de travail dans le BTP dans les 2 mois qui précèdent l’arrêt.
- L’indemnité est calculée sur la base de 75 % du salaire horaire perçu la veille de l’interruption de travail (hors majorations pour heures supplémentaires et primes représentatives de frais indemnités de déplacement)
- Une heure de carence s’applique pour chaque période (et non pas chaque jour) de chômage
- L’indemnité est prise en compte pour le calcul des congés et pour la retraite complémentaire des ouvriers.
- Elle est versée au salarié par l’entreprise dans les mêmes conditions que le salaire, en faisant l’objet d’une mention séparée afin d’exercer un contrôle (car de nombreuses entreprises établissement de fausses déclarations)
- L’indemnité ne constitue pas un salaire mais un revenu de remplacement. En conséquence, elle ne supporte que les prélèvements applicables aux revenus de remplacement (CSG et CRDS)